

2013

CHAPTER 3

**An Act to Amend the
New Brunswick Liquor Corporation Act**

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 9 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter N-6.1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

9(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President of the Corporation for a term not exceeding five years.

9(2) The President shall be appointed from among those persons nominated by the Board in accordance with subsection (7).

9(3) The President is the Chief Executive Officer of the Corporation and is, subject to the direction of the Board, charged with the general direction, supervision and control of the business of the Corporation and may exercise any other powers and duties conferred on him or her by the by-laws of the Corporation or by this Act.

9(4) The President shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines, and the payment shall be made out of the funds of the Corporation.

9(5) In determining the remuneration of the President, the Lieutenant-Governor in Council shall consider any recommendation made by the Board.

CHAPITRE 3

**Loi modifiant la
Loi sur la Société des alcools
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 9 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la Société pour un mandat maximal de cinq ans.

9(2) Le président est nommé parmi les candidats que propose le Conseil conformément au paragraphe (7).

9(3) Le président est le premier dirigeant de la Société et, sous réserve de la direction du Conseil, est chargé généralement de la direction, de la surveillance et du contrôle des affaires de celle-ci et peut exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui confèrent ses règlements administratifs ou la présente loi.

9(4) Le président reçoit sur les fonds de la Société la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

9(5) En fixant la rémunération du président, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de toute recommandation que fait le Conseil.

9(6) Before making nominations under this section, the Board shall advise the Lieutenant-Governor in Council of the skills and qualification requirements for nominees for the position of President.

9(7) In making nominations under this section, the Board shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that nominees have the necessary skills and qualifications to hold the office of President, and
- (c) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes.

9(8) A President may be reappointed for a second or subsequent term of office not exceeding five years, but subsection (2) does not apply to a President who is reappointed before or immediately after the expiry of his or her previous term.

9(9) In the case of a temporary absence or inability to act of the President, the Board may, despite anything else in this section, appoint a substitute for him or her for the period of the temporary absence or inability to act.

9(10) On the recommendation of the Board, the Lieutenant-Governor in Council may remove the President from office in accordance with a contract of employment between the Corporation and the President or in accordance with applicable law.

9(11) If the President is removed under subsection (10), the Board may, despite anything else in this section, appoint a substitute for him or her to hold office until a new President is appointed under this section.

9(12) Despite subsections (1) and (8) and subject to subsection (10), the President shall remain in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

9(13) The resignation of the President becomes effective at the time a written resignation is received by the Corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

9(6) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le Conseil avise le lieutenant-gouverneur en conseil des aptitudes et des compétences que doivent posséder les candidats au poste de président.

9(7) Lorsqu'il propose des candidats en vertu du présent article, le Conseil :

- a) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;
- b) veille à ce que chaque candidat possède les aptitudes et les compétences nécessaires pour occuper le poste de président;
- c) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats.

9(8) Le mandat du président est renouvelable pour des périodes de cinq ans au plus, mais le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas où son mandat est reconduit avant ou immédiatement après son dernier mandat.

9(9) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le Conseil peut, par dérogation à toute autre disposition du présent article, nommer son remplaçant pendant cette période.

9(10) Sur recommandation du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président conformément soit au contrat de travail que ce dernier a conclu avec la Société, soit au droit applicable.

9(11) Le président ayant été destitué en vertu du paragraphe (10), le Conseil peut, par dérogation à toute autre disposition du présent article, nommer son remplaçant jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé en vertu du présent article.

9(12) Par dérogation aux paragraphes (1) et (8) et sous réserve du paragraphe (10), le président demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

9(13) La démission du président prend effet à la date à laquelle la Société reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

9(14) The President shall devote his or her whole time and attention to the performance of his or her functions for the Corporation and shall engage in no other occupation.

9(15) The President is, by virtue of the office, a non-voting member of the Board.

2 Subsection 10(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees, other than the remuneration referred to in subsection 9(4), shall be established by the by-laws of the Corporation.

3 Despite subsections 9(1) and 9(2) of the New Brunswick Liquor Corporation Act, as amended by section 1 of this amending Act, the President of the New Brunswick Liquor Corporation in office immediately before the commencement of this amending Act shall, on the commencement of this amending Act, continue to hold the office of President until he or she resigns or is removed under subsection 9(10) of the New Brunswick Liquor Corporation Act.

9(14) Le président consacre tout son temps et donne tous ses soins à l'exercice de ses fonctions pour la Société; il n'exerce aucune autre profession.

9(15) Le président est membre d'office du Conseil à titre de membre sans droit de vote.

2 Le paragraphe 10(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(2) La rémunération et les autres conditions de travail des employés, sauf la rémunération visée au paragraphe 9(4), sont fixées par les règlements administratifs de la Société.

3 Par dérogation aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, tels que modifiés par l'article 1 de la présente loi modifiante, le président de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi modifiante demeure en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi modifiante jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit destitué en vertu du paragraphe 9(10) de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick.